

L'ajournement

qui nous intéresse parce que ce n'est pas l'employé du ministère qui fait l'objet de l'examen mais le conjoint de l'employé. Ce sont deux personnes distinctes et on devrait les considérer comme telles.

Je cherchais donc à savoir pourquoi les dossiers d'une catégorie de personnes étaient examinés. Les employés forment une catégorie, leurs conjoints, une autre. Il existe peut-être une explication moins avouable que celle donnée dans le cas des employés. C'est que le ministère ne fait peut-être pas confiance à ses employés et craint que ceux-ci ne puissent faire bénéficier leurs conjoints de certains trucs si on veut, dont seul un perceuteur qualifié est au courant—non pas des manœuvres illégales, ni des moyens de frauder mais plutôt des moyens d'évasion fiscale que vous et moi, monsieur le Président, ignorons peut-être. Est-ce là ce que craignent les inspecteurs? Est-ce pour cette raison que les conjoints des employés font l'objet d'une vérification? Y avait-il des signes que le contribuable a pu avoir recours à ces «trucs» dont il n'aurait pas eu connaissance si son conjoint n'avait pas été perceuteur? Est-ce pour cette raison que l'on considère les conjoints des employés comme une catégorie tout désignée pour faire l'objet d'un nouvel examen?

● (1805)

Je voudrais revenir à la question de la violation du caractère confidentiel, car elle est importante. Cette violation était évidente, puisque le conjoint, qui a reçu un nouvel avis de cotisation m'a dit que l'autre conjoint, l'employé, avait obtenu ces renseignements lors d'une conversation familiale. Je croyais qu'il était tout à fait garanti que le contenu d'une déclaration d'impôt ne devait être connu que du ministère et de la personne qui a fait cette déclaration. Je pense que cette garantie figure dans la loi et que dans ce cas, le ministère peut donc être accusé, peut-être même devant les tribunaux, de violer la loi.

Que ce serait-il pas passé si on avait eu la moindre incertitude au sujet de l'avenir du mariage dans ce cas particulier? Si le conjoint employé a été mis au courant de l'enquête sur l'autre conjoint, n'est-ce pas là une circonstance aggravante, une situation qui faisait peser une menace encore plus grande sur le mariage? Un ministère peut-il fermer les yeux sur une ingérence aussi injustifiée dans des affaires familiales? Si l'un des conjoints décide de mettre l'autre au courant c'est une autre affaire. Pour parodier ce qu'un personnage avait dit à la Chambre à une époque antérieure à mon élection, le ministère du Revenu national n'a pas sa place dans les chambres à coucher de la nation. La partie lésée devrait pouvoir obtenir réparation pour les torts qu'a pu causer cette intrusion injustifiée dans les affaires familiales de l'employé.

Ainsi, monsieur le Président, il y avait dans cette affaire deux questions en jeu. La première est la décision de s'ingérer dans les affaires familiales des employés. C'est peut-être nécessaire. L'autre question est la violation du caractère confidentiel des renseignements. Selon moi, monsieur le Président, cette violation est tout à fait inexcusable, et le ministre doit des excuses à la personne en question.

M. Garnet M. Bloomfield (secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national): Monsieur le Président, le ministère du Revenu national attend de ses employés, c'est évident,

qu'ils respectent scrupuleusement le principe selon lequel toute personne chargée de l'application de la loi devrait la respecter encore plus scrupuleusement. Dans certains cas—nous parlons ici des contribuables en général et non pas simplement d'employés du ministère—lorsqu'on vérifie la déclaration d'un contribuable, on doit tenir compte de celle de son conjoint.

L'exemple le plus simple est celui où le contribuable réclame un crédit d'impôt pour enfants, puisque les revenus combinés du demandeur et de son conjoint déterminent le montant de ce crédit. En outre, certains crédits d'impôt provinciaux sont offerts simplement au conjoint ayant le revenu le plus élevé. La question devient un peu plus complexe lorsque le contribuable et son conjoint sont associés dans une affaire.

Le député s'est inquiété qu'on ait peut-être violé la disposition de la loi portant sur le caractère confidentiel lorsqu'on doit fournir à un contribuable des renseignements sur la situation financière de son conjoint ou vice-versa. La loi prévoit certaines circonstances où le bon sens veut que l'on communique certains renseignements si on ne veut pas laisser les contribuables concernés dans l'ignorance au sujet d'avis de cotisation qui les touchent directement.

Je voudrais vous citer les termes pertinents de l'alinéa 241(4)c) de la loi qui prévoit la communication de renseignements obtenus en vertu de la loi au sujet du revenu d'un conjoint:

... qui est nécessaire aux fins de la détermination de tout impôt, intérêt, pénalité, ou autre montant payable par le contribuable ou aux fins de la détermination de tout remboursement auquel il a droit en vertu de la présente loi.

J'espère que cette disposition dissipera toutes les appréhensions au sujet de la violation du caractère confidentiel que le député pouvait encore avoir.

**LE REVENU NATIONAL—LES DISPOSITIONS DE LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU—LA POSITION DU MINISTRE. B) LE
TEMPS MIS À DONNER SUITE AUX APPELS VISANT LA
COTISATION DE L'IMPÔT**

M. John Gamble (York-Nord): Monsieur le Président, j'ai eu l'occasion, le vendredi 27 janvier, de poser au ministre du Revenu national (M. Bussières) une question qui était justifiée par mon désir d'accélérer la procédure d'examen des protéts présentés par des contribuables, à la suite d'avis de cotisation émis contre eux. Le ministre m'a répondu que le ministre des Finances (M. Lalonde) était présent à la Chambre, qu'il avait entendu mes observations et qu'il en tiendrait compte.

● (1810)

Dans cette affaire, il est important de comprendre les modalités d'application des dispositions actuelles de la loi de l'impôt sur le revenu. Le ministre peut établir un avis de cotisation pour diverses raisons, par exemple à la suite de renseignements qui lui sont fournis par le contribuable. Une fois cette cotisation fixée, le processus de perception se met en branle, processus qui, comme le ministre l'a dit et répété à la Chambre, a été quelque peu abrégé étant donné qu'une somme de l'ordre de 3,5 milliards de dollars est actuellement en souffrance et due au receveur général du Canada.